

TRAFIC DES STUPÉFIANTS

En 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies demandait à la Commission des stupéfiants d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. En 1986, la Commission dégageait 14 éléments devant figurer dans un avant-projet à soumettre aux gouvernements pour commentaires. En février 1987, la Commission examinait le projet de convention ainsi que les observations formulées par les gouvernements.

En mai 1987, le Conseil économique et social des Nations Unies priait le Secrétaire général d'établir un document de travail rassemblant le projet de convention, les commentaires des gouvernements et les résultats des travaux de la Commission. Le Conseil décidait en outre de constituer un groupe inter-gouvernemental d'experts à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le document de travail, de s'entendre sur les articles de la convention dans la mesure du possible et de préparer un nouveau document de travail.

Après s'être réuni à trois reprises à Vienne, en 1987 et 1988, le groupe intergouvernemental a présenté un projet de texte à la Commission des stupéfiants. La Commission a alors décidé de renvoyer le texte pour examen par la conférence plénipotentiaire qui devait se tenir à Vienne sous les auspices des Nations Unies du 25 novembre au 20 décembre 1988. Cette conférence a débouché sur l'adoption de 19 décembre 1988, d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Canada a signé la Convention le 20 décembre 1988 et le gouvernement considère actuellement les modifications qui doivent être apportées aux lois, règlements et pratiques en force, afin de permettre au Canada de ratifier la Convention.

Le Canada a joué un rôle moteur dans les négociations qui ont permis l'élaboration de la Convention, entre autres en étant co-auteur d'articles clés portant sur l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des gains réalisés et des avoirs acquis grâce au trafic illicite de drogues (article) ainsi que sur l'entraide juridique (article 5). Le Canada a préconisé l'adoption d'une convention énergique qui permette à la communauté internationale d'appliquer des mesures innovatrices pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Parmi ces mesures figurent de meilleurs moyens de suivre la piste des gains tirés de ce trafic et la saisie des avoirs acquis avec ces gains. Il est important que le Canada puisse ratifier la Convention, dans les plus brefs délais, afin de réaffirmer notre volonté de prendre les mesures nécessaires pour combattre le grave problème du trafic international de la drogue.